

ARRÊTÉ n° SPG/2018/16
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE"

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant création de la communauté de communes « Causse et vallée de la Dordogne – Cère-et-Dordogne - Sousceyrac-en-Quercy » par fusion des communautés de communes Causse et Vallée de la Dordogne, Cère-et-Dordogne et rattachement de la commune de Sousceyrac-en-Quercy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 consolidé portant modification des statuts et modification du nom de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) ;
- VU la délibération de la communauté de communes Causse et vallée de la Dordogne en date du 17 janvier 2017 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) ;
- VU les avis favorables des communes membres atteignant la majorité qualifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-21 du 10 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, Sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

CONSIDÉRANT que les compétences doivent être adoptées dans les deux ans suivant la fusion ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Gourdon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°SPG/2017/14 du 9 novembre 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (dite CAUVALDOR), comprend les communes suivantes :

<i>Alvignac</i>	<i>Girac</i>	<i>Prudhomat</i>
<i>Autoire</i>	<i>Glanes</i>	<i>Puybrun</i>
<i>Baladou</i>	<i>Gramat</i>	<i>Reilhaguet</i>
<i>Bannes</i>	<i>Lacave</i>	<i>Rignac</i>
<i>Bétaille</i>	<i>Lachapelle-Auzac</i>	<i>Rocamadour</i>
<i>Belmont-Bretenoux</i>	<i>Ladirat</i>	<i>Saignes</i>
<i>Biars-sur-Cère</i>	<i>Lamothe-Fénelon</i>	<i>Saint-Céré</i>
<i>Bio</i>	<i>Lanzac</i>	<i>Saint-Denis-lès-Martel</i>
<i>Bretenoux</i>	<i>Latouille-Lentillac</i>	<i>Saint-Jean-Lagineste</i>
<i>Cahus</i>	<i>Laval-de-Cère</i>	<i>Saint-Jean-Lespinasse</i>
<i>Calès</i>	<i>Lavergne</i>	<i>Saint-Laurent-les-Tours</i>
<i>Carennac</i>	<i>Le Bastit</i>	<i>Saint-Médard-de-Presque</i>
<i>Carlucet</i>	<i>Le Roc</i>	<i>Saint-Michel-de-Bannières</i>
<i>Cavagnac</i>	<i>Les Quatre-Routes-du-Lot</i>	<i>Saint-Michel-Loubéjou</i>
<i>Cazillac</i>	<i>Loubressac</i>	<i>Saint-Paul-de-Vern</i>
<i>Condat</i>	<i>Loupiac</i>	<i>Saint-Sozy</i>
<i>Cornac</i>	<i>Martel</i>	<i>Saint-Vincent-du-Pendit</i>
<i>Couzou</i>	<i>Masclat</i>	<i>Sarrazac</i>
<i>Cressensac</i>	<i>Mayrac</i>	<i>Souillac</i>
<i>Creysse</i>	<i>Mayrinhac-Lentour</i>	<i>Sousceyrac-en-Quercy</i>
<i>Cuzance</i>	<i>Meyronne</i>	<i>Strenquels</i>
<i>Estal</i>	<i>Miers</i>	<i>Tauriac</i>
<i>Floirac</i>	<i>Montvalent</i>	<i>Teyssieu</i>
<i>Frayssinhes</i>	<i>Nadaillac-de-Rouge</i>	<i>Thégra</i>
<i>Gagnac-sur-Cère</i>	<i>Padirac</i>	<i>Vayrac</i>
<i>Gignac</i>	<i>Payrac</i>	
<i>Gintrac</i>	<i>Pinsac</i>	

Par arrêté préfectoral en date du 02 août 2018, est créée à compter du 1er janvier 2019 une commune nouvelle dénommée « Cressensac- Sarrazac » en lieu et place des communes de Cressensac et de Sarrazac.

Par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018, est créée à compter du 1er janvier 2019 une commune nouvelle dénommée « Le Vignon-en-Quercy » en lieu et place des communes de Cazillac et Les Quatre Routes du Lot.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est situé au lieu-dit "Bramefond", 46 200 SOUILLAC.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, en application des dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23 du CGCT en vigueur au 1^{er} janvier 2018, les compétences suivantes :

3.1/ LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (exercées de plein droit) :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2/ LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, y compris à vocation touristique, et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire, pouvant être confiée en tout ou partie au centre intercommunal d'action sociale par délibération de l'organe délibérant ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.3/ LES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1° Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

2° Assainissement non collectif : gestion d'un service public d'assainissement non collectif ;

3° Etudes techniques et financières nécessaires au futur transfert des compétences eau et assainissement ;

4° Création, gestion et animation de tiers-lieux intégrant un espace de coworking de plus de 5 places et/ou un fablab, learninglab ;

5° Aéroport de Brive- Souillac, situé sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac (46) : aménagement, mise en service, gestion, entretien, exploitation et développement extérieur (Adhésion au Syndicat Mixte pour la création et l'aménagement de l'aéroport Brive- Souillac) ;

6° Soutien aux initiatives permettant un rapprochement inter-générationnel : résidence inter-générationnelle « Les trois ruisseaux » à Thégra ;

7° Création, aménagement, extension, entretien et gestion du pont-bascule de Thégra.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne et Cère et Dordogne, du syndicat mixte du pays de la vallée de la Dordogne dissous et du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères Haut-Quercy-Dordogne dissous sont transférés à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Céré. »

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, le président de la communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourdon, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Gourdon

Jean-Luc TARREGA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).